



Poitiers, le 20 janvier 2022

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de votre procès-verbal de synthèse des observations remis le 4 janvier 2022 et vous en remercie. Vous voudrez bien trouver ci-après les éléments de réponse aux remarques contenues dans le procès verbal de synthèse, éléments présentés en reprenant votre hiérarchisation et classification des avis et observations.

Ce projet contribue à une politique nationale et internationale de préservation du patrimoine naturel en adéquation avec la Stratégie Nationale des Aires protégées 2030 qui fixe notamment à 10 % la proportion du territoire français à placer sous protection forte.

Située sur la grande voie de migration de l'Est-Atlantique, la réserve naturelle de la baie et marais d'Yves s'insère dans un réseau de sites protégés (parc naturel marin et réserves naturelles) qui fait des Pertuis charentais une zone fonctionnelle majeure pour les oiseaux d'eau côtiers, à l'échelle de la France et de l'Europe.

La réserve naturelle se situe également au cœur d'un ensemble de zones humides de plus de 13 000 hectares constitué du site Natura 2000 « Anse de Fouras, Baie d'Yves, Marais de Rochefort », zone d'importance pour la conservation des oiseaux. La réserve remplit pour l'avifaune, les fonctions de reposoir, zone d'alimentation pour les oiseaux d'eau migrateurs, hivernants et de zone de nidification en période de reproduction (passereaux, limicoles, anatidés). Elle constitue donc une zone refuge, dans laquelle les oiseaux ont l'assurance de trouver des conditions propices pour réaliser tout ou partie de leur cycle biologique.

La réserve naturelle actuelle du Marais d'Yves de part sa situation géographique est un espace enclavé entre la mer et plusieurs infrastructures de transport. Cette situation devrait encore s'accroître avec la construction prochaine de la digue de défense contre la mer traversant le site. Cette réserve s'inscrit au sein d'un littoral attractif que ce soit pour le volet résidentiel ou les activités ; les pressions humaines sur les habitats naturels et les espèces y poursuivent une hausse continue depuis plusieurs décennies.

De plus, l'hypothèse selon laquelle le site, étant donné sa faible altimétrie, pourrait subir les effets de la montée des eaux dans le temps, sous l'effet de la hausse du niveau marin et de l'augmentation de la fréquence de l'aléa submersion marine, est extrêmement forte. En effet, à l'image des tempêtes Martin et Xynthia, le site pourrait être impacté par ce type de phénomène naturel, provoquant une reconnexion de la lagune à la mer suite à l'ébrèchement du cordon dunaire. Contrairement aux épisodes de submersion survenus par le passé, le cordon dunaire ne sera plus colmaté du fait de l'édification de la digue traversant la réserve naturelle en cours d'édification, qui constitue le facteur déclenchant de ce projet d'extension.

Le site se trouve donc à l'aube de nombreux bouleversements structurels qui devraient notamment affecter sa capacité d'accueil des oiseaux d'eau. À la faveur d'entrées répétées des eaux marines, la lagune pourrait progressivement s'atterrir suite au dépôt et apport de sédiments marins et faire place à un pré-salé qui ne répondrait plus aux enjeux d'accueil des oiseaux d'eau hivernants et en migration. De même, l'élévation du niveau de la mer compromet, à terme, certaines fonctionnalités historiques du site, dont celle de reposoir pour l'avifaune à marée haute. Aussi, une relocalisation des capacités d'accueil de l'avifaune est projetée à travers la restauration écologique puis une gestion conservatoire de la zone d'emprunt des matériaux nécessaires à l'édification de la digue, située à 2 km à vol d'oiseau à l'intérieur des terres.

I - Les avis défavorables ou neutres

1 - Thème gestion (gestion du projet/gestion de la réserve)

Question de la commission d'enquête

1-1) Périmètre d'extension - Point 1-1-1) Les emprises de l'extension sont déjà en zone d'inventaire environnemental (ZNIEFF de type 1 et 2) ou réglementée (Natura 2000), (Site classé), (Parc naturel marin) qui les protègent pour atteindre les objectifs écologiques du projet de réserve. De plus la bio-évaluation globale du site d'étude ne montre pas d'état global des fonctionnalités écologiques dégradées. Quelle évaluation du bilan du projet entre contraintes administratives supplémentaires, restriction des usages préexistants d'une part et l'apport en termes de protection environnementale d'autre part.

Éléments de réponse des services de l'Etat

Les ZNIEFF ne constituent pas un zonage ou une mesure de protection réglementaire. Il s'agit de zones reconnues pour leur intérêt floristique et faunistique au vu de données d'inventaires naturalistes.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés par chacun des États membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992 selon des critères spécifiques (au niveau européen) de rareté et d'intérêt écologique. Les sites désignés à ce titre n'imposent pas une réglementation particulièrement contraignante, l'objectif étant de concilier activités humaines et protection de la biodiversité. Pour éviter les activités préjudiciables à la biodiversité, les projets susceptibles d'avoir des incidences sur les espèces et les habitats peuvent être soumis à une évaluation préalable.

Le Parc naturel marin ne crée pas non plus de réglementation spécifique. La réglementation générale sur les activités s'applique au sein du périmètre du Parc.

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation de l'aspect des lieux et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel. La réglementation qui s'y applique a donc pour objet la préservation de ce paysage exceptionnel, support de biodiversité. Cette réglementation forte ne permet pas de réguler les pressions générées par les activités humaines sur les espèces (niveau d'intensification agricole, pollutions, dérangement, prélèvement de spécimens par la cueillette ou la chasse...). Le projet d'extension de la réserve naturelle de la baie et du marais d'Yves n'est concernée qu'en partie par le Site Classé « Estuaire de la Charente ».

Le classement d'une réserve naturelle nationale est prononcé pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou international.

L'article L332-1 du code de l'environnement stipule ainsi que :

*« I. - Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque **la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel** présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.*

II. - Sont prises en considération à ce titre :

1° La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;

2° La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;

3° La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;

4° La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;

5° La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;

6° Les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;

7° La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines. »

L'Article L332-3 du Code de l'environnement indique que :

« I. — L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

Les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les seules réserves naturelles nationales.

II. — L'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L. 332-1. »

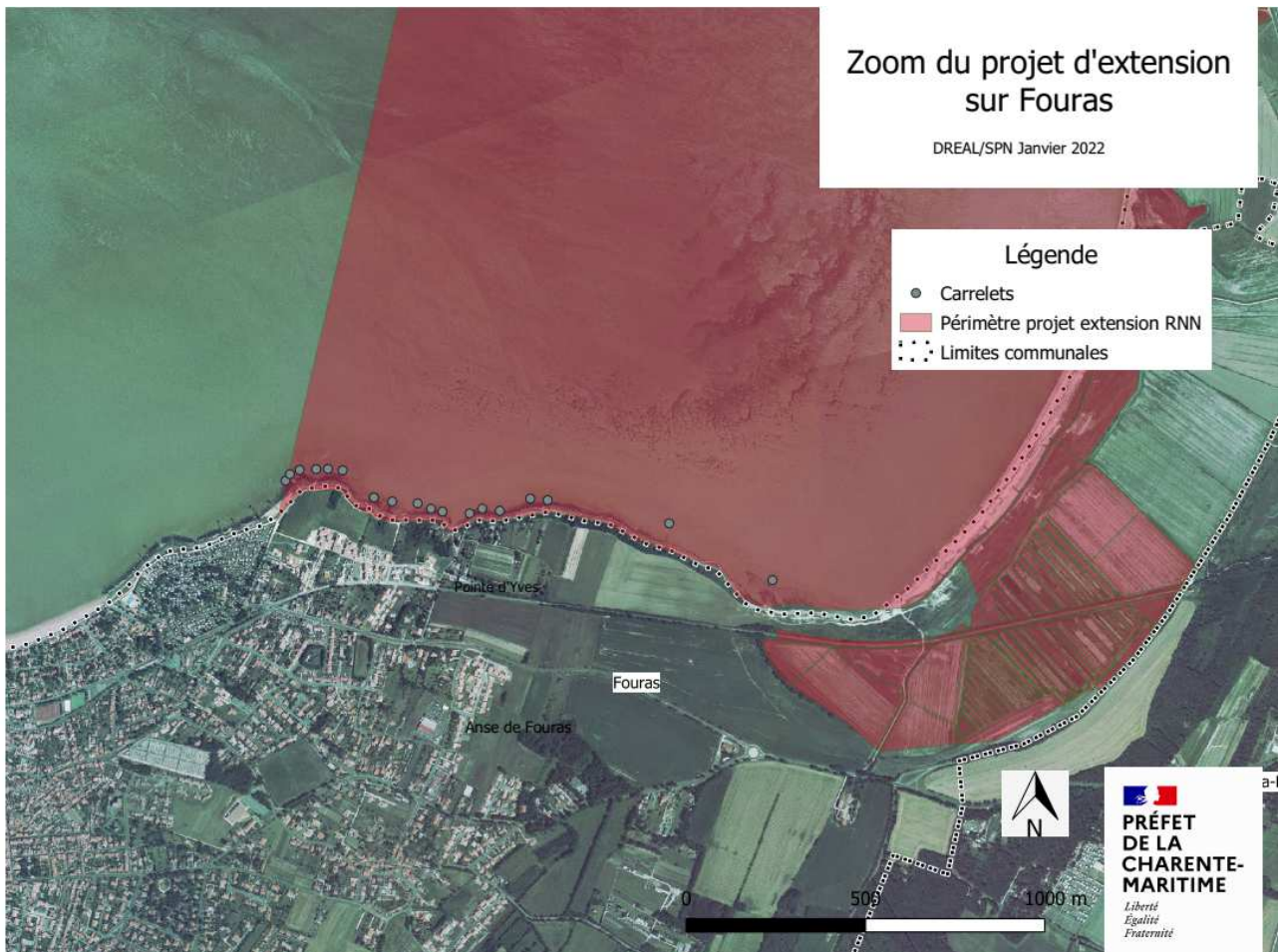
L'outil « Réserve Naturelle » est donc un outil de protection forte qui impose une réglementation en adéquation avec les enjeux de conservation du patrimoine naturel identifiés et donc une limitation des activités humaines susceptibles d'aller à l'encontre des enjeux de préservation. Dans le cas de la réserve naturelle de la baie et du marais d'Yves, l'enjeu majeur est l'accueil des oiseaux migrateurs et hivernants en nourrissage et repos. C'est pourquoi les activités susceptibles de déranger les espèces telles que la chasse, les activités nautiques ou le survol doivent être limitées. Il en est de même de la présence des chiens qui peuvent à tout moment déranger les zones de reposoirs pour les oiseaux. Cet outil permet par ailleurs de mettre à disposition du/des gestionnaire(s) des moyens financiers alloués par le Ministère de la transition écologique, moyens spécifiquement dédiés à la surveillance et à la gestion, qui n'existent pas avec la même intensité pour les autres statuts précités.

Question de la commission d'enquête

Point 1-1-2) Pour éviter la disparition des 18 pontons de pêche sur la côte Fourasine qui seraient voués à démantèlement et à éventuelle relocalisation, les élus de Fouras (Cf3) proposent de modifier la limite maritime et terrestre de la réserve pour l'arrêter sur la partie Est de la décharge de Pré Magnou, en excluant l'ensemble de la zone des carrelets dite de la Sauzaie sise entre le camping de Cadoret et la décharge.

Éléments de réponse des services de l'Etat

Au sud, la limite du projet d'extension se situe en pied de falaise. Les accès piétons aux pontons de pêche sur la côte Fourasine ne sont pas concernés par le périmètre d'extension de la réserve naturelle. Une relocalisation de ces pontons n'est donc pas envisagée dans le projet de classement en RNN.



Concernant les carrelets situés sur la commune d'Yves, dans l'anse de Fouras, l'accès piéton est maintenu sur le haut de plage.

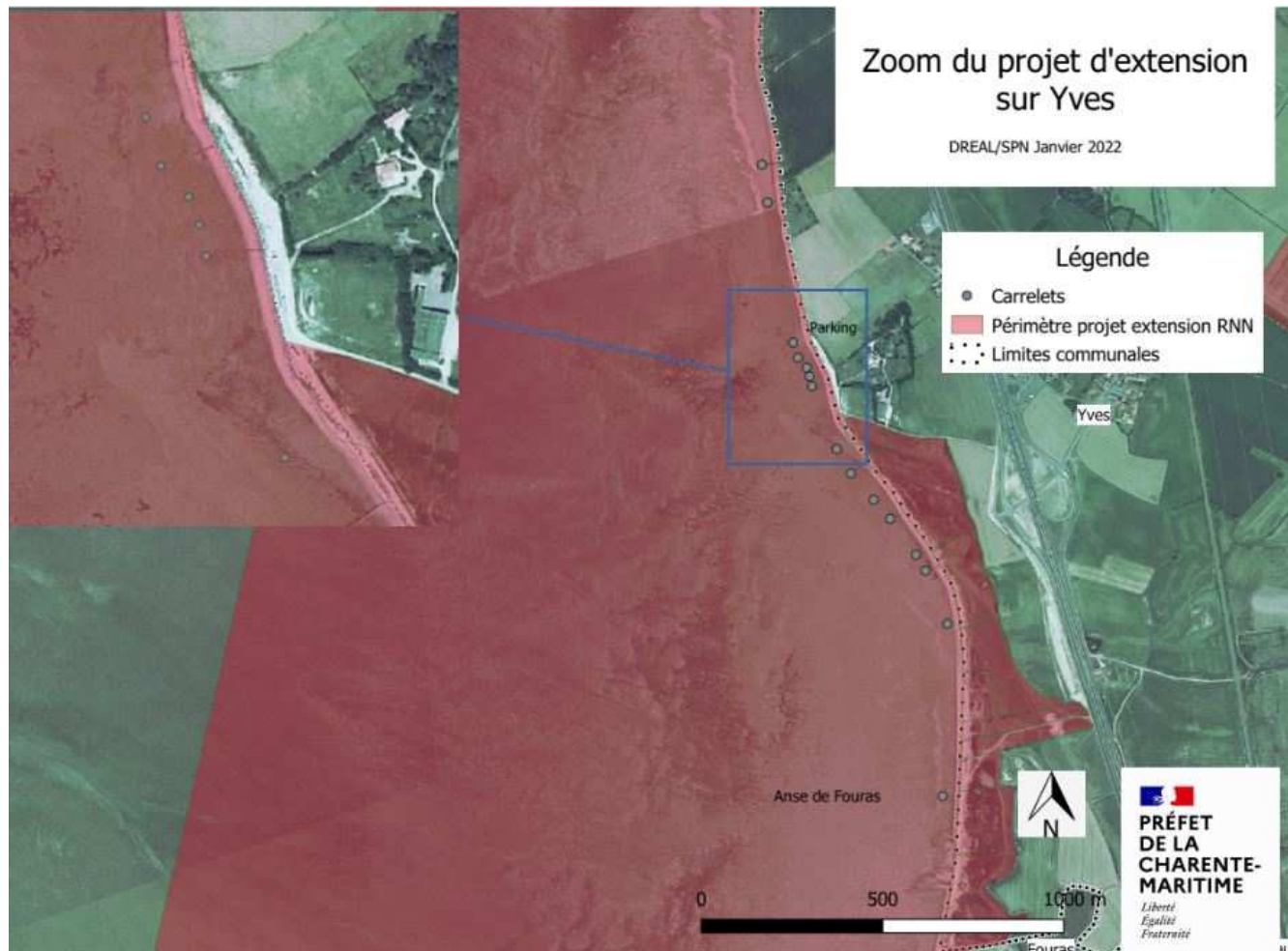
Au sud du parking communal, les véhicules à moteur empruntent aujourd'hui, au sein d'un espace naturel, un chemin situé sur des parcelles privées et qui n'est pas classé comme voirie.



La circulation des véhicules motorisés est réglementée depuis la loi du 3 janvier 1991. L'article L.362-1 du Code de l'Environnement précise que « la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des

voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ». La circulation actuelle de véhicules à moteur sur ce chemin est donc illégale et le projet de décret le rappelle pour traduire sur le terrain l'interdiction d'emprunter un chemin non classé par un véhicule motorisé.

Ainsi, afin de faciliter l'accès piéton et en véhicule à moteur, il est proposé une relocalisation de ces carrelets au niveau du parking ou à proximité. Cette relocalisation pourra être étudiée à la demande des bénéficiaires de carrelets, sans aucune obligation.



Au nord du parking, l'accès piéton est également maintenu sur la plage.

Les carrelets relèvent actuellement du régime des Autorisations d'Occupations Temporaires (AOT). Ce régime prévoit déjà un système d'autorisations préalables de travaux pour l'entretien des installations, notamment celles nécessitant un accès par des véhicules à moteur. Ce fonctionnement a vocation à perdurer suite au classement en RNN. Le décret ne prévoit pas la suppression des installations, ni de leur accès.

Question de la commission d'enquête

Point 1-1-3) Le département de la Charente Maritime (Cf2), actuel propriétaire de la zone dite d'emprunt, rappelle ses obligations au titre des mesures compensatoires aux travaux de construction de la digue (cf. arrêté préfectoral du 20 décembre 2018), d'une renaturation et d'un suivi pendant 30 ans afin d'en apprécier la pertinence environnementale. En tant que propriétaire des parcelles de la zone d'emprunt, le Département émet un avis défavorable à son intégration dans le projet d'extension de la RNN.

Éléments de réponse des services de l'État

L'arrêté préfectoral n°18EB1460 (annexe 3 du dossier d'enquête publique) en date du 20 décembre 2018 porte autorisation d'édification d'une digue de retrait au sein de la Réserve Naturelle nationale du marais d'Yves. Le pétitionnaire/bénéficiaire de cette autorisation est le Conseil Départemental de la Charente-Maritime. L'arrêté stipule dans ses articles 16, 26, 28, 29 et 30 que :

- la création de mares dans la zone d'emprunt est une mesure compensatoire
- la création de milieu aquatique linéaire dans la zone d'emprunt est une mesure compensatoire
- la création de prairies subhalophiles inondables dans la zone d'emprunt est une mesure compensatoire
- le reboisement de forêt alluviale dans la zone d'emprunt est une mesure compensatoire

La restauration de la zone d'emprunt constitue bien une mesure compensatoire du projet de digue, au titre des travaux en réserve naturelle, de la Loi sur l'eau et des espèces protégées.

Par ailleurs, les articles 28 et 30 indiquent que : « *Le pétitionnaire se portera acquéreur, avant le début des travaux, des 40 hectares situés à 2km au sud de la réserve naturelle et réalisera la renaturation intégrale de cet espace aujourd'hui agricole pour en rétablir les fonctionnalités écologiques et favoriser le développement des espèces associées de faune et de flore. Le pétitionnaire mettra en œuvre une gestion de cet espace pendant une durée d'au moins 30 ans. Le cahier des charges de restauration et de renaturation de cette zone devra être validé et suivi par des experts scientifiques. Le pétitionnaire assurera le financement des travaux de renaturation et des mesures de gestion. Une fois les écosystèmes restaurés, cette zone sera cédée au Conservatoire du littoral et rejoindra le périmètre d'une potentielle extension de la réserve naturelle.* »

Enfin l'avis conforme du Ministre en charge de l'écologie en date du 14 février 2018 relatif aux travaux d'édification d'une digue dans la RNN (Annexe 4 du dossier d'enquête publique) stipule dans ses réserves expresses, au point 3: « *Une fois les écosystèmes restaurés, cette zone sera cédée au Conservatoire du littoral et rejoindra le périmètre d'une potentielle extension de la réserve* ».

Le CGEDD, dans son rapport de septembre 2018 (annexe 5 du dossier d'enquête publique) estime que : « *le suivi scientifique, prévu pendant 30 ans, de la conversion de 40 ha d'agriculture intensive de maïs en espace de biodiversité remarquable, constitue un champ d'expérimentation particulièrement innovant sur les capacités de résilience d'un espace dégradé et sur les techniques de gestion favorisant la reconstitution des habitats et des espèces. À ce titre, cette parcelle de 40 ha a vocation à intégrer dans un second temps la RNN.* ». Le CGEDD recommande ensuite de : « *confier l'élaboration des protocoles scientifique et l'évaluation des suivis au conseil scientifique des réserves naturelles nationales de Charente-Maritime* ».

La mission avait relevé par ailleurs dès 2018 qu'au bout de 2 ans d'arrêt de drainage, la parcelle avait retrouvé son caractère de milieu humide favorable aux oiseaux qui étaient déjà présents sur cette zone. De 2018 à 2021 ces observations ont été poursuivies par la LPO.

Le suivi scientifique après réaménagement permettra d'observer le processus de recolonisation par une flore locale après réaménagement et d'ajuster si besoin les travaux de remise en état (profil des zones en eau, semis de graines, lutte contre les espèces invasives ...). Pour autant, et au vu des années 2016 – 2020 dès achèvement de l'extraction, la parcelle devrait retrouver comme en 2016-2017 son caractère de zone humide et par suite sa fonctionnalité de zone reposoir pour l'avifaune, rôle d'autant plus important qu'à partir de mars 2022 la réserve actuelle connaîtra une période de dérangement et de perturbation liée aux travaux de la digue.

En conséquence, la proposition d'intégration de la zone d'emprunt dans le présent projet d'extension de la réserve naturelle soumis à l'avis du public à travers l'enquête publique s'inscrit dans ce processus. Cette possibilité d'intégration a clairement été expliquée dans le cadre des réunions du comité de pilotage qui ont précédé la consultation publique, étant entendu que la question serait considérée à la lumière des conclusions de la commission d'enquête.

Question de la commission d'enquête

1-2) Alternative : *En alternative au projet de classement de la zone d'emprunt, l'UNIMA (E1189) propose un modèle proche de celui du secteur de la cabane de Moins (géré par la Fédération Départementale des Chasseurs) permettant néanmoins une gestion favorable au maintien et au développement de la biodiversité avec une large adhésion des acteurs locaux. L'ACCA de Yves (Cy8) propose quant à elle une gestion coopérative avec les acteurs cynégétiques locaux, la mairie, l'ACCA, la FDC, la LPO et l'association TUDAF.*

Éléments de réponse des services de l'État

Concernant le modèle de gestion évoqué, aucune information n'a été transmise et n'est à disposition (plan de gestion, rapport d'activité,...) détaillant le mode de fonctionnement de la cabane de Moins géré par la FDC 17. Les résultats obtenus en matière de conservation de la biodiversité ne sont pas disponibles. Le mode de gouvernance n'est pas non plus connu et relève de l'initiative du gestionnaire.

A contrario, un comité consultatif de réserve naturelle découle d'une obligation réglementaire, avec une composition pré-établie par le Code de l'environnement. Le plan de gestion de la réserve naturelle est soumis pour avis notamment au comité consultatif. Le(s) gestionnaire(s) présente(nt) chaque année au Comité consultatif son rapport d'activité ainsi que les perspectives de gestion. Les budgets sont également soumis au vote du comité chaque année.

Article R332-15 du Code de l'environnement : « Dans chaque réserve naturelle nationale est institué un comité consultatif. Lorsque l'acte de classement n'en précise pas la composition, un arrêté du préfet du département ou, le cas échéant, du préfet coordonnateur la fixe, en respectant une représentation égale :

1° De représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés

2° D'élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements ;

3° De représentants des propriétaires et des usagers ;

4° De personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels. »

L'ensemble des acteurs précités sera intégré au comité consultatif de la réserve étendue (ce qui est déjà le cas de la RNN actuelle à l'exception de l'association TUDAF nouvellement créée. Toutefois les membres de l'association TUDAF (ACCA, Association des propriétaires de carrelets, Commune d'Yves) en font déjà partie.

Question de la commission d'enquête

1-3) Etudes préalables/Concertation : Les différents effets du projet dans son périmètre et au-delà de ses limites spatiales ne sont pas évalués en l'absence d'étude d'incidence ou d'impact. Le ressenti d'une remise en cause des droits et usages locaux est très fort, faute d'une concertation suffisante avec l'ensemble des acteurs locaux préalable à une éventuelle acceptation voire adhésion. Pour sa part M. de Cauwer (Cf1), soutient que le projet aurait dû être soumis à étude préalable au titre des aménagements fonciers : article D112-1-19 du CRPM, annexe 10 à l'article R122-2 du code de l'environnement).

Éléments de réponse des services de l'Etat

Extrait de l'article D112-1-18 du CRPM : « I.-Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement »

Extrait de l'Article R122-2 du Code de l'environnement :

« I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. »

Un projet de création ou d'extension d'une réserve naturelle ne figure pas au tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. Le projet n'est donc pas soumis à étude d'impact.

Cependant, la procédure d'extension/création de RNN prévoit l'élaboration d'une étude scientifique et une étude socio-économique présentes dans l'avant-projet (annexe 1 du dossier d'enquête publique).

Dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet, des groupes de travail (8 réunions en 2019-2020) et un COPIL (5 réunions en 2019-2021) ont été mis en place et tous les élus et représentants des activités socio-économiques connus ont été invités et ont la possibilité de porter la voix de ceux qu'ils représentent.

Question de la commission d'enquête

1-4) Le gestionnaire : Sous l'expression de critiques nombreuses à l'endroit de la LPO gestionnaire actuel de la réserve, sont posées la question de la désignation du futur gestionnaire et de ses moyens humains et financiers pour être en capacité d'un entretien maîtrisé des espaces et de réalisation des aménagements nécessaires particulièrement pour l'accueil des visiteurs libres. Le dossier n'explique pas les mécanismes et les engagements mis en place pour assurer l'autofinancement du projet. Sur le premier point, la commission

a relevé dans les comptes rendus des COPIL n° 1 du 28/03/2019 et n°2 du 24/9/2019 : « L'extension de la réserve n'engendre pas de remise en cause du gestionnaire ».

Éléments de réponse des services de l'État

Extrait de l'article R.332-19 du Code de l'environnement :

« Le préfet ou, le cas échéant, le préfet coordonnateur désigne parmi les personnes mentionnées à l'article L. 332-8, après avis du comité consultatif, un gestionnaire de la réserve naturelle avec lequel il passe une convention. »

Sur le périmètre de l'actuelle RNN, le préfet a fait savoir que le gestionnaire ne sera pas remis en cause.

Sur le périmètre de l'extension, a minima sur sa partie maritime, une co-gestion sera mise en place.

En effet, la présence du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis sur le DPM induira la mise en place d'une cogestion entre la LPO (actuel gestionnaire de la RNN) et le Parc marin, formalisée par une convention de partenariat, établie par le Préfet de la Charente-Maritime. Cette convention pourra s'inspirer de l'exemple de la RNN de la casse de la Belle-Henriette, qui identifie un gestionnaire principal (la LPO) et un gestionnaire associé (le Parc marin). (Extrait du rapport du CGEDD, annexe 5 du dossier d'enquête publique).

Sur la gouvernance de la zone d'emprunt, une co-gestion pourrait être envisagée avec une collectivité par exemple.

La désignation du ou des gestionnaires par le Préfet ne pourra être effective qu'après le classement de la réserve et l'institution du comité consultatif.

Le comité consultatif est l'instance de gouvernance réglementaire d'une réserve naturelle. Constitué de représentants des services de l'État, des collectivités et élus, de socio-professionnels et de personnalités scientifiques et associations de protection de la nature, il se réunit au moins une fois par an afin de lui présenter le rapport d'activité et voter les budgets. Le plan de gestion, élaboré par le gestionnaire en concertation avec les acteurs locaux est également soumis à l'avis du Comité consultatif.

Concernant les moyens financiers alloués au gestionnaire d'une RNN, une dotation annuelle est versée par le Ministère de la transition écologique au gestionnaire. Elle vise à couvrir les moyens humains et techniques suffisants pour le bon fonctionnement de la RNN, Le calcul du montant est basé sur une méthode nationale selon plusieurs critères (surface, accessibilité, milieu marin, contexte local, activités humaines, maîtrise foncière, types de milieux, responsabilité vis à vis de la conservation de certaines espèces à enjeux, accueil du public, etc...). Il est de l'initiative du gestionnaire de compléter ce financement pour réaliser des missions complémentaires. Actuellement, le financement Etat représente 53 % du budget global de la RNN du marais d'Yves.

2 - Thème agriculture

Question de la commission d'enquête

En l'absence de plan de gestion défini, l'article 11 pose la question du maintien des activités agricoles telles pâturages, fauche de prairie, broyage de jachères ou conduite de cultures. Quelle compensation prévue pour les exploitants en cas de retard de fauche ? Imprécision des compensations pour les activités agricoles, tant pour les prairies que pour les cultures. Si le principe d'indemnisation est possible, le montant n'est pas fixé à ce jour. Un montant conforme au montant des indemnités d'éviction votée par le bureau de la CA est un minimum.

Éléments de réponse des services de l'État

Le projet de décret, dans son article 5, indique :

« I. – Il est interdit :

1° de porter atteinte aux animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, de les transporter, de les emporter hors de la réserve, de les troubler ou de les déranger et de porter atteinte à leurs œufs, couvées, portées et nids, de quelque manière que ce soit, sauf autorisation du préfet, délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Cette interdiction ne s'applique pas aux activités, opérations et travaux :

1° prévus par le plan de gestion et réalisés conformément à celui-ci ;

2° autorisés au titre du présent décret et dans la stricte mesure nécessaire à leur exécution. »

Puis l'article 11 du projet de décret stipule : « Les activités agricoles et pastorales s'exercent conformément aux usages en vigueur et conformément aux objectifs du plan de gestion approuvé de la réserve. »

Les activités agricoles et pastorales sont donc bien autorisées par le projet de décret.

Cependant, l'article 8 du projet de décret interdit : « d'utiliser des produits phytosanitaires ou des biocides à l'exception des opérations de démoustication qui peuvent être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif de la réserve ».

Par suite, l'agriculture conventionnelle utilisant des produits phytosanitaires ne pourra s'exercer.

Un seul des deux exploitants agricoles situé dans le périmètre de l'extension est concerné par ce mode d'agriculture comme le montre une étude socio-économique élaborée par la Chambre d'Agriculture en 2020, étude réalisée sur ces 2 exploitations avec un financement de la DREAL (cf rapport en pièce jointe, à ne pas diffuser → certaines données sont confidentielles). Plusieurs scénarii ont été envisagés : passage en agriculture biologique sans utilisation de produits phytosanitaires, conversion en prairie ou mise en jachères. Les conséquences économiques ont été évaluées pour les trois scénarios avec estimation d'une compensation financière pour perte de production. Aucun de ces scénarios n'a été retenu par l'exploitant agricole, préférant être évincé et demandant ainsi une compensation économique sur la base du barème utilisé dans le cadre des évictions.

L'article L 332-5 du code de l'environnement indique qu'une indemnisation est possible pour les propriétaires, les titulaires de droits réels et leurs ayants droit si le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux et que cela détermine un préjudice direct, matériel et certain, ce qui est le cas ici pour l'exploitant agricole concerné.

L'article indique également que les demandes d'indemnisation doivent être produites dans un délai de 6 mois à dater de notification de la décision de classement. En effet, l'article L 332-4 du code prévoit que l'acte de classement est notifié aux propriétaires et titulaires de droits réels. L'article L 332-5 prévoit enfin qu'à défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Il n'est donc pas possible pour le moment de garantir le paiement d'une indemnité pour les parcelles agricoles ou de conventionner un tel paiement. Il est nécessaire d'attendre la prise de l'acte de classement et la formulation d'une demande d'indemnisation.

Cependant dans le cadre du projet, les services de l'État ont déjà fait remonter la demande d'indemnisation au Ministère de la Transition Ecologique et une première évaluation de l'estimation du montant, considérant que l'évolution de la réglementation dans le cadre du classement en réserve naturelle engendrera effectivement un préjudice pour cet exploitant.

Concernant la pratique de la fauche dans le périmètre d'extension, le 2ème exploitant agricole est concerné. Depuis 2015, ces prairies sont inscrites dans le cadre des MAEC « Marais Charentais » avec la mesure « Maintien des prairies humides sans intrants » (cf. cahiers des charges sur le site de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime :

<https://charente-maritime.chambre-agriculture.fr/environnement/maec/>).

La date de fauche à respecter est le 1er juin. Ces pratiques sont compatibles avec les objectifs de conservation d'une réserve naturelle. Elles ne seront donc pas remises en cause dans le cadre de la future réglementation de la réserve naturelle. Par suite à ce stade aucune indemnisation n'est envisagée ce qui n'empêche pas l'exploitant de présenter après classement une demande si il estimait subir également une perte d'exploitation.

3 - Pêche professionnelle

Question de la commission d'enquête

Le CDPMEM souhaite que le décret fasse mention de l'ensemble des engins de pêche dormants et demande de permettre l'activité de pêche professionnelle aux arts dormants sans restriction du nombre de navires ni de critères de cessation d'activité, de navires ou d'armateur.

Éléments de réponse des services de l'État

L'objectif de création de la réserve naturelle est d'offrir une zone de quiétude, de nurserie et de nourricerie pour les espèces halieutiques qui sera favorable pour le renouvellement des stocks ainsi que pour les oiseaux, à marée haute pour le repos et à marée basse pour le nourrissage.

Six navires de pêcheurs professionnels posent occasionnellement des filets maillant dans la baie d'Yves, jusqu'en limite du périmètre de l'extension. Le décret prévoit dans son article 13 que cette activité professionnelle ne sera pas interdite. Ces pratiques seront étudiées dans le cadre de l'analyse de risque pêche menée actuellement par le Parc Naturel Marin au titre de l'évaluation des incidences de cette activité sur les enjeux de conservation prévus au réseau Natura 2000. Cette analyse pourrait conduire à une mesure d'arrêt progressif de ces activités, sans renouvellement des autorisations de pêche pour ce secteur et émettre des prescriptions sur l'ancrage des filets.

Les engins dormants concernent le filet droit, le casier, les lignes avec hameçons (palangre).

L'article 13 du projet de décret autorise la pêche professionnelle embarquée avec des filets maillants, considérant que cette pratique n'a pas d'impact sur l'avifaune et la vasière. Les lignes avec hameçons, quant à elles, engendrent des captures accidentelles sur les oiseaux en repos et ne peuvent donc être autorisés.

Dans un courrier du 29 juillet 2021 (en pj), le CDPMEM ne faisait pas mention de la pratique du casier dans ce secteur, elle n'a donc pas été prise en compte.

Le Conseil maritime de façade du 14 décembre 2020 a listé les secteurs d'étude de Zones de Protection Forte (ZPF) potentielles parmi lesquelles la baie d'Yves est identifiée (secteur 21). (document en pj)

Un espace naturel avec protection existante, ou en projet de création, doit réunir 5 critères pour être considéré comme une ZPF. Un de ces critères est de « disposer d'une réglementation particulière des activités pour permettre de diminuer très significativement voire de supprimer les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte. »

Le processus proposé, type « bouilleur de cru », dans le projet de décret (autorisé jusqu'à la cessation de l'activité de l'armateur ou du navire) permettra, à moyen terme de faire baisser les pressions sur la ressource halieutique.

4 - Thème réseau hydraulique

Question de la commission d'enquête

Sur le casier hydraulique de Voutron de 2 000 ha et 2 exutoires principaux : canal de Charras et sortie du Rocher pour évacuer les eaux excédentaires.

Contrairement aux affirmations de l'étude, l'exutoire de l'écluse du Rocher à l'aval du marais de Voutron est fonctionnel est utilisé en période hivernale notamment pour protéger des biens immobiliers en amont. Les ouvrages du marais de Voutron contribuent aussi à l'évacuation des eaux des AS de Port Punay et de L'Anse de Fouras. L'étude aurait dû être menée à une plus grande échelle que celle de la RNN. Les opérations de dessablement de l'exutoire doivent rester possibles en toute urgence.

Sur le casier hydraulique de l'Anse de Fouras de 400 ha

Les prescriptions du décret (interdiction de circulation des VTM, interdiction des travaux modifiant l'état de la réserve,) rendent extrêmement complexes les travaux d'entretien des réseaux hydrauliques. Le projet ne fait aucune appréciation du classement en réserve de l'incidence sur l'entretien et le fonctionnement du réseau hydraulique.

Sur la gestion hydraulique estivale

La réalimentation estivale en eau du marais de Rochefort est réglementée, et de fait aucun ouvrage à la mer ne peut fournir de l'eau à la mer. Il n'est pas réaliste d'affirmer dans ce contexte de pénurie estivale d'eau que l'écluse du Rocher pourrait améliorer les potentialités et la production biologique des vasières de la baie par un apport régulier d'eau douce.

Éléments de réponse des services de l'État

Sur le casier hydraulique de Voutron

L'entretien de l'écluse du Rocher et de l'exutoire est autorisé par le projet de décret dans l'article travaux (article 10). Par ailleurs, l'article L332-9 du Code de l'environnement stipule que : « Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation

spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat ou du ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales. [...] **Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.** » Ainsi, dans le cas d'une submersion ou d'un risque de submersion, une intervention d'urgence sur l'exutoire et/ou sur l'écluse sera tout à fait possible.

Sur le casier hydraulique de l'Anse de Fouras

Concernant l'entretien du réseau hydraulique sur ce casier et l'ensemble de la réserve naturelle, il fera l'objet d'une action spécifique dans le plan de gestion qui vaudra autorisation de travaux.

Cette dérogation est prévue au Code de l'environnement, Article R332-26 :

« Par dérogation aux articles R. 332-23 et R. 332-24, les propriétaires ou gestionnaires peuvent réaliser les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve après déclaration au préfet lorsque ceux-ci sont prévus dans un document de gestion qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact et que ce document a fait l'objet d'une approbation par le préfet.

Cette déclaration doit être faite un mois au moins avant le début des travaux. Le préfet peut s'opposer aux travaux dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration s'il estime que les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas satisfaites. »

Sur la gestion hydraulique estivale

Ce n'est pas en été mais plutôt en période hivernale et au printemps, alors que les niveaux d'eau sont élevés dans le marais que des apports d'eau douce dans la baie paraissent envisageables et resteraient bénéfiques pour l'écosystème et pour les productions ostréicoles et mytilicoles.

5 - Thème les activités de loisirs

Question de la commission d'enquête

5-1) Pêche au carrelet : Nos interrogations portent, entre autres, sur l'accessibilité aux pontons, sur les aspects réglementaires (modalités d'attribution, de gestion, de transmission). Il s'agit également d'obtenir des éléments d'information sur le devenir des pontons (relocalisation, démantèlement ,...).

Éléments de réponse des services de l'État

Comme sur tout le domaine public maritime naturel géré par la DDTM, les pontons de pêche au carrelet situés dans le périmètre de l'extension de la RNN font l'objet d'autorisations d'occupation temporaire (AOT). Il s'agit d'autorisations unilatérales temporaires, précaires et révocables. Ces autorisations sont accordées pour une durée de 5 ans pour les carrelets existants, renouvelables sans limitation. Elles encadrent strictement l'utilisation des emplacements, en la limitant à l'activité de pêche traditionnelle de loisirs.

Les emplacements pouvant accueillir des pontons de pêche au carrelet ont été définis suite à la tempête Xynthia de 2010, qui a malheureusement détruit de nombreux ouvrages. Le nombre et la localisation de ces derniers sont désormais définis, l'objectif étant de préserver le nombre global d'emplacements.

Lors de la vacance d'un emplacement, et suite à publicité permettant aux candidats de se manifester, l'attribution est décidée par une commission composée des représentants du Préfet, du service local du domaine, de la commune concernée, de l'association des carrelets charentais (Association Départementale de Défense de la Pêche Maritime de Loisir et de Tradition (ADDPMLT)), et selon le secteur, de toute personne publique dont l'avis est susceptible d'orienter la décision de la commission (Conservatoire du littoral, gestionnaire de réserve naturelle, etc.). Les critères de sélection comprennent notamment le statut du candidat (particulier, association, collectivité...), son projet, l'antériorité de ses candidatures.

L'article 9 de l'AOT délivrée à chaque occupant stipule que l'emplacement devra être rendu à l'état naturel à la fin de l'autorisation, c'est-à-dire que l'ouvrage doit être démonté. La commission a cependant introduit une souplesse dans ce principe en permettant de conserver l'ouvrage lorsque l'AOT change de bénéficiaire. Ainsi, le précédent propriétaire du carrelet peut céder son ouvrage au bénéficiaire suivant de l'emplacement. La vente de l'ouvrage n'est pas réglementée par la commission, mais doit impérativement bénéficier au candidat retenu par celle-ci. Dans le cas où l'emplacement accueillant un carrelet ne trouve pas de candidat, alors le propriétaire de l'ouvrage doit le démonter, conformément à l'article 9 de son AOT.

Concernant la situation particulière des carrelets situés dans le périmètre de l'extension de la RNN d'Yves, aucune relocalisation ne sera imposée aux bénéficiaires d'AOT. En revanche, dans le cas où le bénéficiaire d'un emplacement manifeste son intention de ne pas solliciter le renouvellement de son titre, il pourra être envisagé une relocalisation de cet emplacement, en concertation avec l'ADDPMLT, selon sa situation et son accès. Le carrelet concerné devra donc être démantelé, conformément à la réglementation existante.

Question de la commission d'enquête

5-2) Chasse, gestion du sanglier : Nos interrogations portent, entre autres, sur les modalités de partenariat dans le cadre du plan de gestion, sur les dispositifs de régulation du sanglier, sur les modalités de financement des dégâts occasionnés par les sangliers.

Éléments de réponse des services de l'État

La régulation du sanglier dans le secteur est une priorité pour les services de l'État, comme pour les acteurs de ce territoire. Elle est déjà mise en œuvre à l'échelle de la RNN actuelle avec une implication forte du gestionnaire. Des arrêtés de destruction par le lieutenants de louveterie du secteur en 2018 et des arrêtés de chasse particulière ont été accordés depuis 2019 pour deux techniciens de la réserve afin de permettre la destruction des sangliers à tir et par piégeage de façon régulière. Plus de 40 sangliers ont été prélevés de 2019 à 2021.

Ceci dit, la gestion des sangliers doit se faire à une échelle cohérente, plus large que la seule RNN intégrant le territoire des ACCA d'Yves, de Fouras et des ACCA avoisinantes. Un diagnostic territorial permettant de caractériser l'évolution et le degré de fréquentation de l'espèce dans et autour de la réserve est un préalable. Ces éléments contribueront à l'élaboration d'un plan d'action en collaboration avec les acteurs cynégétiques. Les modalités d'intervention pourront être adaptées en fonction des enjeux écologiques.

Le projet de décret prévoit la possibilité d'actions de régulation au sein de la réserve.

Un groupe de travail spécifique associant les acteurs de la chasse (FDC, ACCA) sera créé dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion de la réserve. Il pourra s'appuyer sur les pistes ressorties du groupe de travail "chasse" réuni dans le cadre du processus de concertation préalable à l'extension de la réserve, à savoir :

- la convergence de l'ensemble des acteurs pour une limitation au niveau le plus bas possible, voire une éradication, de la population de sangliers sur la RNN et ses abords ;
- la nécessité d'intégrer les enjeux sanglier dans le futur plan de gestion de la RNN étendue: objectif de maintenir les milieux ouverts qui sont les moins favorables au cantonnement des animaux ;
- la possibilité de raisonner la gestion du sanglier de manière "différenciée" (piégeage / tir à l'affût, battues silencieuses, archers, possibilité de procéder à des actions de battues avec chiens sur les secteurs moins sensibles dont la zone d'extension ...), avec mobilisation préférentielle des chasseurs des ACCA locales et de l'association des archers sous autorité du lieutenant de louveterie.)

L'indemnisation des dégâts occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle n'est possible que pour les dégâts occasionnés sur les cultures et les récoltes par les seuls sangliers et les autres espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse. Pour assurer le financement de ces indemnités, les fédérations sont tenues de constituer un fonds spécial alimenté par les participations des chasseurs de grand gibier. En Charente-Maritime, les recettes proviennent des bracelets des espèces grands gibiers soumis à plan de chasse.

6 - Thème les cheminements piétonniers et déplacements cyclables

Question de la commission d'enquête

Au regard des doléances, nos interrogations portent sur l'identification spatiale des cheminements piétonniers et des circuits cyclables dans le cadre de l'extension de la réserve ; sur les aspects réglementaires, sur les modalités de gestion de ces cheminements, sur les aménagements envisagés pour observer les espèces floristiques et faunistiques.

Au regard des doléances, nos interrogations portent sur l'identification spatiale des cheminements piétonniers et des circuits cyclables dans le cadre de l'extension de la réserve ; sur les aspects

réglementaires, sur les modalités de gestion de ces cheminements, sur les aménagements envisagés pour observer les espèces floristiques et faunistiques.

Éléments de réponse des services de l'État

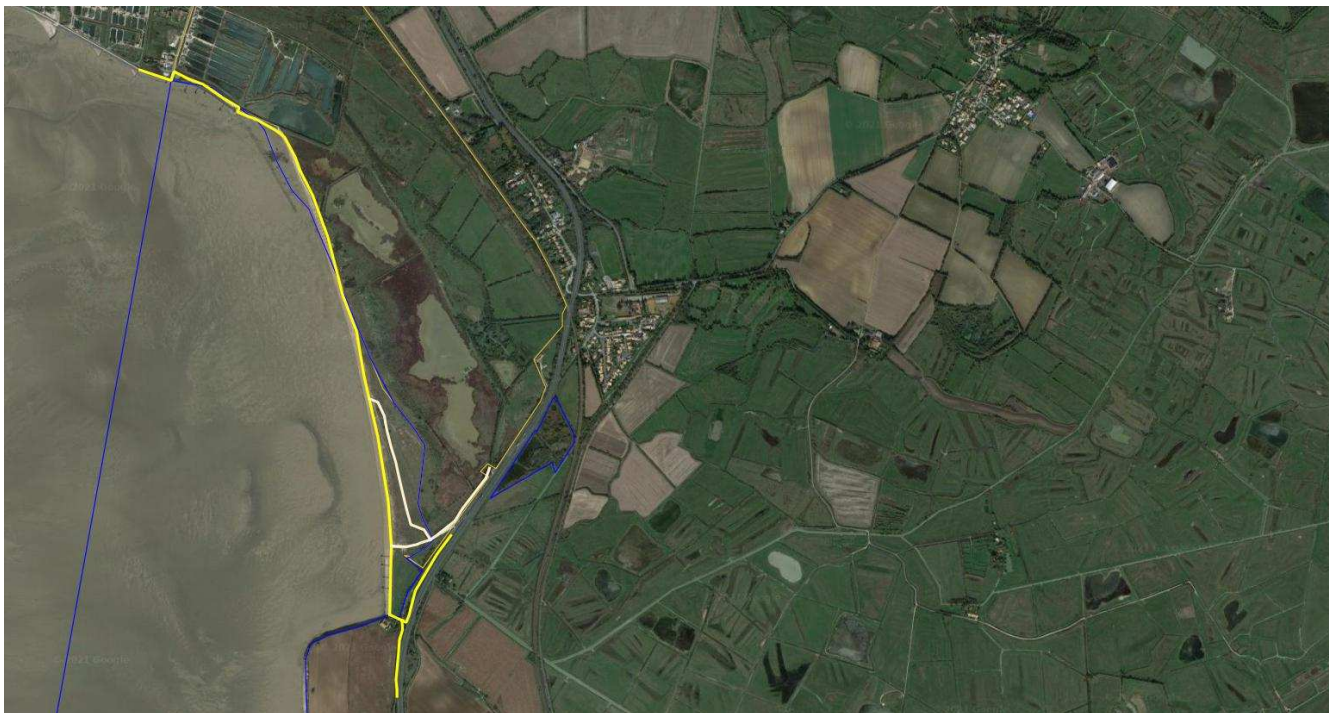
Les cheminements ouverts au public resteront autorisés (piste cyclable, haut de plage,...). L'accès piéton et cavalier du haut de plage est donc maintenu. La piste cyclable restera également accessible aux vélos et aux piétons.

De plus, un plan de circulation sera établi, en fonction de la maîtrise foncière, et fera l'objet d'une concertation lors de la rédaction du plan de gestion. Les cheminements sur terrains privés ne pourront être installés qu'avec un accord des propriétaires privés et/ou en application de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL). Actuellement, cette dernière s'applique de droit sur une largeur de trois mètres à partir de la limite du domaine public maritime. Elle pourra cependant être modifiée ou suspendue pour tenir compte des enjeux de la réserve, conformément aux articles R.121-12 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour les aménagements, ils feront aussi l'objet d'une concertation lors de la rédaction du plan de gestion (maîtrise foncière, financements,...).

Dans le cadre de ce plan de circulation, il est d'ores et déjà envisagé la création d'un sentier d'interprétation, au départ de la ferme du Rocher, en libre accès (cf carte Anse des Boucholeurs ci dessous). Un accord du Conservatoire du littoral, propriétaire de la parcelle sera nécessaire. Il est également envisagé la création d'un cheminement rejoignant la piste cyclable à la plage (cf carte Anse de Fouras ci dessous). Cette proposition ne pourra se concrétiser qu'avec l'accord du propriétaire.

Carte Cheminements Anse des Boucholeurs



Carte Cheminements Anse de Fouras



En bleu : périmètre d'extension de la RNN
En jaune : cheminements existants et maintenus
En blanc : projet de création de cheminements

7 - Activités nautiques

Question de la commission d'enquête

Nos interrogations portent sur des informations réglementaires précises concernant les activités nautiques ; mais aussi sur les modalités de pratique.

Éléments de réponse des services de l'État

Le projet de décret interdit toutes les activités nautiques de loisirs et maintient les activités professionnelles identifiées, de sécurité, gestion et surveillance.

Article 17 du projet de décret :

« Dans les espaces marins de la réserve, la navigation, le mouillage, la mise à l'eau et la sortie d'eau de tout navire ou engin nautique ainsi que l'embarquement et le débarquement des personnes, sont interdits.

Toutefois, ces interdictions ne sont pas applicables :

1° pour des opérations de police, de lutte contre la pollution, de secours ou de sauvetage, ainsi que pour d'autres missions de service public ;

2° pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve ;

3° pour des études ou des recherches scientifiques, après avis du conseil scientifique de la réserve.

L'interdiction relative à la navigation ne s'applique pas aux personnes et navires qui participent aux activités autorisées dans le cadre du présent décret au I de l'article 13.»

L'article 13 renvoie notamment à la pêche professionnelle.

8 - Autres activités

Question de la commission d'enquête

8-1) Ball Trap Nous nous interrogeons sur la délimitation de la réserve au niveau du Ball Trap, et sur les objectifs de l'Etat concernant cette activité (Définition et application d'une réglementation, déménagement de l'activité ?).

Éléments de réponse des services de l'État

Le Ball Trap est exclu du périmètre de la réserve, conformément aux préconisations du CGEDD afin de pouvoir maintenir cette activité. La réglementation ne s'y applique donc pas. Par ailleurs, contrairement aux affirmations de la commune de Fouras, cette zone n'est pas identifiée pour intégrer le périmètre de protection de la réserve naturelle.

Il peut par ailleurs être précisé que la mise en place d'une RNN ne génère pas de réglementation automatique concernant les abords immédiats, sauf à instaurer un périmètre de protection. Comme rappelé précédemment ce n'est pas prévu et au vu de l'art R332-28 ne pourrait se faire qu'avec l'accord de la commune concernée.

Question de la commission d'enquête

8-2) Parapente : Observations de Monsieur RIGNAULT, pratiquant, et de Monsieur BERNARD, vice-président du Comité Départemental de Vol libre de Charente Maritime. Nos interrogations portent sur l'absence d'informations générales et réglementaires concernant cette activité ; mais aussi sur les modalités de pratique.

Éléments de réponse des services de l'État

Cette activité n'avait pas été identifiée dans l'étude d'avant-projet. Selon les déclarations des pratiquants, en nombre limités, elle s'effectuerait depuis la falaise du Rocher. Or, l'accès à la falaise est interdite par arrêté municipal (raison de sécurité du public, risques d'éboulement). Par ailleurs, le survol des zones d'alimentation et de reposoirs (vasières notamment) pour l'avifaune peut engendrer des dérangements. C'est

pourquoi le projet de décret (article 18) interdit le survol de tous engins à moins de 300 mètres (sauf quelques rares exceptions). Cette interdiction est donc valable pour les ailes volantes/parapentes. Cette activité ne pourra pas être pérennisée sur le périmètre de la réserve naturelle.

9 - Thème Divers

Question de la commission d'enquête

9-1) Trait de côte, submersion : Cf3 : *mairie de Fouras : M. Daniel Coirier maire*

Le projet de décret prévoit l'abandon de la digue de premier rang. Le recul du trait de côte par l'érosion marine remettra en cause certaines activités.

Éléments de réponse des services de l'État

Le projet de décret n'a pas vocation à orienter les travaux d'entretien des digues, ni à définir la stratégie de protection contre la submersion marine sur le territoire (rôle du PAPI). La réorganisation conduira à revoir à terme la vocation de certaines parcelles et donc des activités qui sont liées.

Question de la commission d'enquête

9-1) Décharge de Pré Magnou : Cf3 : *mairie de Fouras : M. Daniel Coirier maire*. La commune estime que la pollution par la décharge de Pré Magnou est incompatible avec le projet d'extension de la réserve.

Éléments de réponse des services de l'État

Un plan de dépollution et de renaturation de la décharge communale de Pré Magnou est en cours d'élaboration par le CD17. Les travaux devraient se tenir courant 2022. Il convient par ailleurs de souligner que la présence de cette décharge a été prise en compte dès le début du projet d'extension par la mission CGEDD et les services déconcentrés de l'État. Un financement exceptionnel de l'État est prévu dans le cadre du plan de relance pour contribuer à ces travaux de dépollution sur des terrains actuellement privés.

Question de la commission d'enquête

9-2) Démoustication : Cf2 : Sylvie Marcilly Présidente Conseil départemental. Le projet d'extension intègre des gîtes à moustiques traités deux fois par an à la suite des pluies d'hiver et de printemps sur 35 ha afin notamment de protéger les communes de Fouras et Chatellaillon plage directement exposées. Ces gîtes font l'objet de traitements expérimentaux par drone. En l'état, incompatibilité avec les articles 5, 16 et 18 du projet de décret. Il est noté toutefois que les milieux de la réserve ne constituent pas des habitats favorables au développement du moustique tigre.

Éléments de réponse des services de l'État

L'activité de démoustication est prévue par le projet de décret, article 8 : « Il est interdit : [...] 2° d'utiliser des produits phytosanitaires ou des biocides à l'exception des opérations de démoustication qui peuvent être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif de la réserve ; »

Afin de permettre le traitement par drone, **il est proposé d'ajouter à l'article 18 du projet de décret :**

« - aux missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de service public, de police, de douane, de lutte contre les pollutions **ou pour des motifs sanitaires.** »

II - Les observations de la commission

1 - Activités artisanales, industrielles et commerciales

Le projet de décret en son article 14-II prévoit par exception certaines activités artisanales, commerciales et industrielles. Ces activités sont-elles en cohérence avec le règlement du PLUI ?

Éléments de réponse des services de l'État

Dans son article 14 au II, le projet de décret de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie et du Marais d'Yves prévoit d'interdire les activités commerciales dans la réserve à l'exception de celles qui sont liées :

- directement à la gestion et à l'animation de la réserve, organisées par ou pour le compte du gestionnaire ;
- aux activités conchylicoles mentionnées à l'article 12.

Sur la question des activités d'animation sur la réserve, elles ne sont pas considérées comme des activités commerciales au sens du droit de l'urbanisme mais plutôt des activités d'intérêt collectif. La première exception de l'article 14.II peut donc être supprimée.

Les articles D923-1 et R923-9 du code rural et de la pêche maritime précisent que l'aquaculture est constituée par l'ensemble des activités d'élevage d'animaux marins et de cultures de végétaux marins. Cela comprend notamment l'expédition ou la première mise en marché des produits. Par conséquent, la dégustation pourrait également rentrer dans le calcul nécessaire pour apprécier l'exercice de l'activité conchylicole à titre principal prévue à l'article R923-18 du code rural et de la pêche maritime. La dégustation ne constitue pas du commerce. C'est une activité agricole. Le deuxième point de l'article 14.II peut donc être supprimé.

2 - Corridor écologique

Le CSRPN dans son avis du 16 janvier 2020, recommande concernant l'AVP « *d'étudier la faisabilité de l'incorporation du marais de Voutron et d'un corridor écologique ad hoc entre la Réserve et cet ensemble pour protéger les formations végétales détruites* », et recommande pour le futur plan de gestion « *de prévoir des passages à faunes sous les voiries et des corridors de déplacement pour la loutre et le vison de l'Europe entre la zone d'emprunt et le reste de la Réserve mais également entre la Réserve et les marais de Voutron et de Fouras* ». Dans le contexte du territoire, dispose-t-on d'éléments objectifs sur la faisabilité technique de ces corridors écologiques probablement en passages inférieurs à la route départementale et à la voie ferrée de la SNCF, sur la mobilisation des (co)-financements potentiels, sur la désignation d'un maître d'ouvrage.

Éléments de réponse des services de l'État

Le CSRPN proposait d'étudier l'intégration des propriétés LPO du Marais de Voutron dans le périmètre de la réserve naturelle. Il s'agissait également d'une demande de la LPO. Cependant, le CGEDD n'a pas retenu cette proposition.

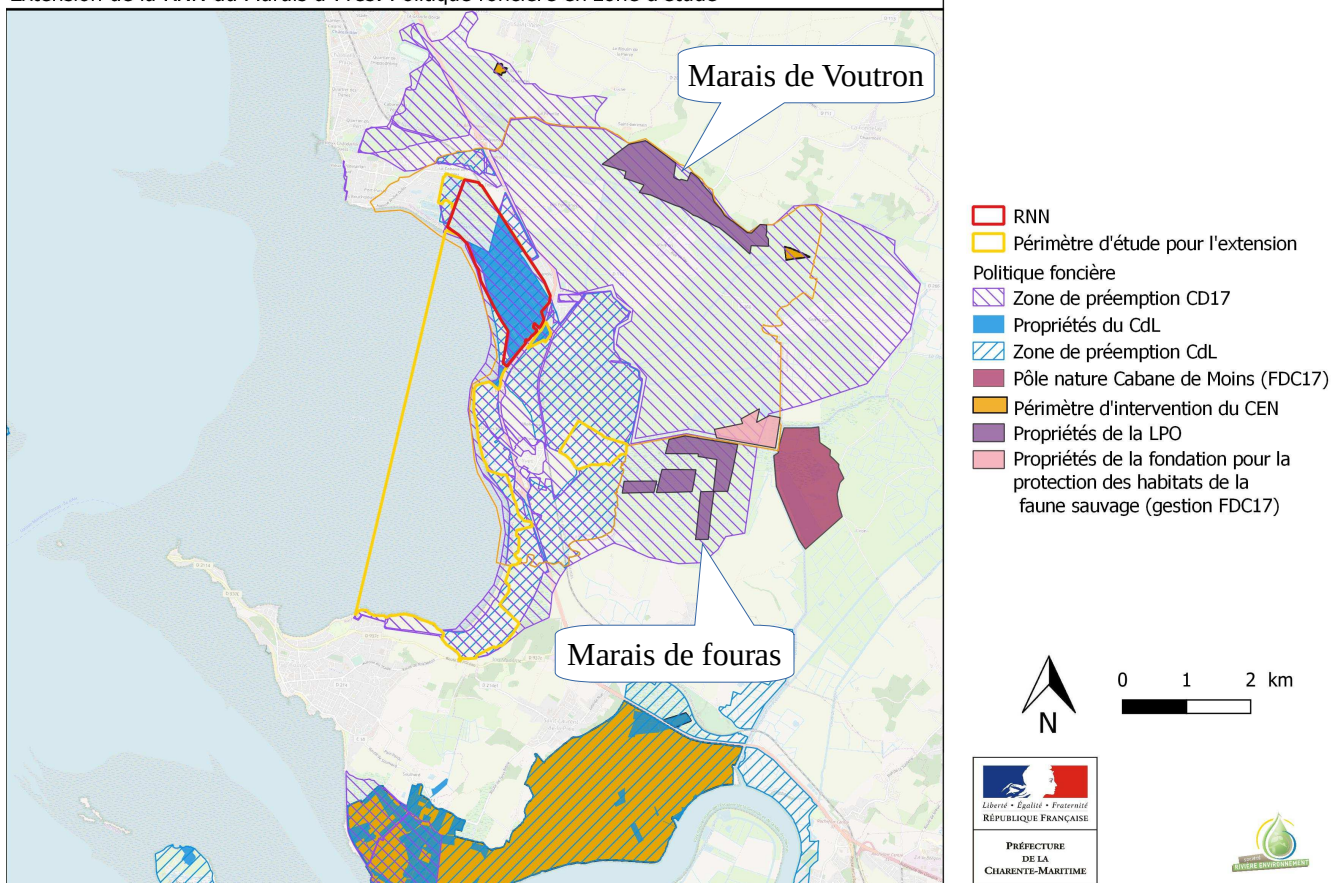
La carte ci-dessous, issue du dossier d'avant-projet, présente les différents outils fonciers existants dans le secteur. On y retrouve notamment les propriétés de la LPO et de la FDC17.

Les propriétés LPO en marais nord de Rochefort, sont divisées en 2 ensemble dits « marais de Fouras » et « marais de Voutron ». Le marais de Fouras est quasi contigu à la zone d'emprunt.

La gestion qui est menée est guidée par un plan de gestion 2018-2027 similaire à celui d'un plan de gestion de réserve naturelle.

Une cohérence de gestion avec l'actuelle RNN existe, avec deux équipes certes distinctes mais des échanges réguliers se tiennent en particulier sur les sujets agricoles, de gestion du sanglier et des invasives. Le responsable des propriétés LPO est notamment intervenu sur les discussions autour de la renaturation et la gestion de la zone d'emprunt, utilisant son expérience de 30 années au bénéfice de ce nouvel espace à vocation environnementale dans le marais. Les objectifs à long terme de la zone d'emprunt auront de forts points communs avec ceux des propriétés de la LPO.

Extension de la RNN du Marais d'Yves: Politique foncière en zone d'étude



Concernant la proposition de mise en place de passage à faune sous les voiries, cela n'est pas de la compétence de l'État mais des gestionnaires de route quatre voies d'une part et de la voie ferrée d'autre part. Il existe actuellement un passage terrestre, le « Boviduc » situé sur la ferme du Rocher. Une étude doit être menée en partenariat avec le Département de la Charente-Maritime, gestionnaire de la RD137.

En souhaitant que ces éléments répondront à vos observations, nos services restent à votre entière disposition. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Monsieur le Président de la commission d'enquête
Monsieur Jean-Pierre BORDRON
14 rue de Verdun
17320 Marennes